Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2 8 1 5 / 2 0 2 5

not. 47465/23/CD

1 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-4645 Niederkorn, 54, route de Pétange,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **15 septembre 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **24 septembre 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions à l'article 327 alinéa 1er du Code pénal.

A l'audience publique du **24 septembre 2025**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté par l'interprète assermenté Ricardo DA SILVA MARTINS, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 10 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, FEIERSTEIN Jil, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du **15 septembre 2025** régulièrement notifiée à PERSONNE1.)**.**

Entendus les déclarations des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à l'audience publique du 24 septembre 2025.

Vu le procès-verbal numéro 24848/2023 établi en date du 24 novembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.):**

« Comme auteur,

le 24 novembre 2023 vers 18.00 heures à ADRESSE2.),

sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1. en infraction à l'article 327 alinéa 1 du Code pénal,

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) et PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), en leur disant notamment qu'il allait les tuer s'ils appelaient encore une fois la police,

partant avec ordre ou condition,

2. en infraction à l'article 327 alinéa 1 du Code pénal,

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit d'un attentat PERSONNE2.), préqualifié, en lui disant notamment qu'il allait le tuer s'il se garais encore une fois sur les emplacements devant la maison, avec ordre ou condition. »

Il ressort du procès-verbal n°24848/2023 précité que le 24 novembre 2023 les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont déposé plainte contre PERSONNE1.) du chef de menaces à leur encontre.

PERSONNE1.) les aurait menacés de mort au cas où ils appelleraient encore une fois la police pour un stationnement de son véhicule.

PERSONNE1.) aurait également menacé PERSONNE4.) sur le réseau « facebook » en lui écrivant un message qu'au cas où il stationnerait à nouveau son véhicule sur les emplacements devant la résidence il allait le tuer.

PERSONNE1.) a contesté avoir menacé les plaignants.

A l'audience publique du 24 septembre 2025, les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont réitéré sous la foi du serment leurs déclarations faites auprès de la police. Ils ont tous les deux précisé avoir pris au sérieux les menaces proférées par le prévenu.

Le Tribunal de doit de constater que les déclarations des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) faites auprès de la police, réitérées sous la foi du serment à l'audience, sont constantes, cohérentes et partant crédibles.

Il est établi par les éléments précités que PERSONNE1.) a proféré les menaces telles que libellées dans la citation à prévenu.

Le Tribunal n'accorde aucun crédit aux contestations du prévenu qui sont contredites par les témoignages préqualifiés.

Il y a lieu de rappeler que pour être punissable, la menace doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation.

Il ne fait aucun doute que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont pris les menaces au sérieux et qu'ils les ont prises comme un danger direct et immédiat.

Les infractions libellées à l'encontre du prévenu sont partant établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par les déclarations de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sous la foi du serment à l'audience, de sorte qu'elles sont à retenir à l'encontre du prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, les débats menés à l'audience publique du **24 septembre 2025**, des infractions suivantes :

« Comme auteur,

le 24 novembre 2023 vers 18.00 heures à ADRESSE2.),

1. en infraction à l'article 327 alinéa 1 du Code pénal,

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) et PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), en leur disant notamment qu'il allait les tuer s'ils appelaient encore une fois la police,

partant avec ordre ou condition,

2. en infraction à l'article 327 alinéa 1 du Code pénal,

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit d'un attentat PERSONNE2.), préqualifié, en lui disant notamment qu'il allait le tuer s'il se garais encore une fois sur les emplacements devant la maison, avec ordre ou condition. »

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu se trouvent en concours réel entre elles.

Il y a partant lieu d'appliquer l'article 60 Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'article 327 alinéa 1er du code pénal sanctionne l'infraction de menaces verbales ou par écrit d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, avec ordre ou sous condition, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La gravité des infractions commises justifie la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois** et à une amende de **1.000 euros**.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis quant à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois,**

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **25,92 euros**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**.
Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 66 et 327 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Lisa SCHULLER, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.